

# BGer 2C 19/2011 vom 27. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_19\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_19_2011)

FR: TF 2C 19/2011 du 27 septembre 2011

IT: TF 2C 19/2011 del 27 settembre 2011

## Regeste

Autorisation d'établissement; révocation | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Confirmant la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, la décision attaquée peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public, dès lors qu'il existe en principe un droit au maintien d'une telle autorisation (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4). Au surplus, le recours est dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (cf. art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF) et a été déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF), ainsi que dans les formes prescrites (cf. art. 42 LTF), par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (cf. art. 89 al. 1 LTF). Il est donc en principe recevable.

### E. 2

Eu égard à sa nature formelle, la violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) dénoncée par le recourant doit être examinée en premier lieu.

#### E. 2.1

Le droit d'être entendu comprend l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; arrêt 1C\_308/2010 du 20 décembre 2010 consid. 3.1.2, non publié aux ATF 137 IV 25). Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions qui, sans arbitraire, apparaissent décisives pour l'issue du litige. Il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; arrêt 2C\_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1).

#### E. 2.2

Le recourant estime d'abord que le Tribunal cantonal a violé l'obligation qui était sienne de motiver son jugement. Il n'aurait pas examiné les problèmes pertinents, notamment son évolution depuis sa libération conditionnelle, ses chances de réinsertion et les relations qu'il entretient avec les membres de sa famille. Il suffit de lire le considérant 5 de l'arrêt entrepris pour affirmer que ce grief est dénué de consistance. Le Tribunal cantonal a en effet pris en compte les éléments pertinents pour la pesée des intérêts. Le fait qu'il ait attribué à certains d'entre eux une portée différente de celle que le recourant leur prête n'a rien à voir avec un

quelconque déficit de motivation. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 2.3**

Le recourant s'en prend ensuite à la décision de première instance, estimant qu'elle "ne permet en aucun cas d'examiner dans quelle mesure les conditions posées par la jurisprudence Emre sont réalisées" (cf. arrêt de la CourEDH Emre contre Suisse du 22 mai 2008). Le caractère dévolutif du recours au Tribunal cantonal rend irrecevable la critique de la décision de première instance devant le Tribunal fédéral. En outre, le recourant avait la faculté, imposée aux cantons par l'art. 110 LTF, de discuter librement des faits et du droit devant le Tribunal cantonal. Un éventuel vice de motivation de la décision de première instance aurait été en principe guéri par ce procédé.

### **E. 2.4**

Au surplus, le contenu du recours démontre, si besoin était encore, que le recourant a parfaitement saisi la portée de l'arrêt cantonal dont il a pu critiquer le contenu sur plus de vingt pages. Le but de l'obligation de motiver un jugement, qui est de permettre à son destinataire de le comprendre et de l'attaquer utilement s'il y a lieu et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (cf. consid. 2.1 ci-dessus), est donc pleinement atteint et il ne saurait y avoir aucune violation de cette obligation en la cause. En tant que recevable, le grief doit ainsi être rejeté.

### **E. 3.1**

Le recourant estime en second lieu que le renvoi, respectivement la révocation de son autorisation, constitue une violation de l'art. 4 ch. 1 du Protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Se prévalant de l'arrêt de la CourEDH Zolotoukhine contre Russie du 10 février 2009, il soutient qu'une telle mesure de droit administratif contrevient au principe ne bis in idem consacré par cette norme.

### **E. 3.2**

Dans l'affaire à la base de l'arrêt de la CourEDH en question, le requérant avait été condamné sur la base du droit administratif - disciplinaire - (art. 158 du code des infractions administratives) pour des faits qualifiés "d'actes perturbateurs mineurs". Des poursuites avaient été ultérieurement engagées contre lui en vertu du droit pénal, en partie pour les mêmes faits qualifiés "d'actes perturbateurs" (art. 213 du code pénal de la Fédération de Russie). La CourEDH a admis une violation de l'art. 4 du Protocole no 7 en relevant que "le requérant avait été condamné pour 'actes perturbateurs mineurs' dans le cadre d'une procédure administrative qui doit être assimilée à une 'procédure pénale' au sens autonome que possède cette expression dans le cadre de la Convention" (§ 120). Dans une autre affaire, la CourEDH a toutefois admis que la décision de révoquer un permis de séjour et/ou de prononcer une mesure d'interdiction du territoire à l'égard d'un immigré de longue durée à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation à une sanction pénale, ne constitue pas une double peine, ni aux fins de l'article 4 du Protocole no 7, ni d'une manière plus générale (arrêt ünner contre Pays-Bas du 18 octobre 2006 § 56, in RUDH 2006 p. 68). Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère de même que le principe ne bis in idem n'empêche pas de prendre des mesures administratives telles que les expulsions prononcées par les autorités de police des étrangers, en se fondant sur les mêmes faits délictueux qui ont déjà été jugés par le juge pénal (cf. arrêts 2A.329/2004 du 11 juin 2004 consid. 4; 2A.466/2000 du 18 janvier 2001 consid. 4a et les nombreuses références citées). Le grief doit ainsi être rejeté. Il en va de même du grief de violation de

l'art. 14 ch. 7 du Pacte ONU II, dont la portée n'est, sur ce point en tout cas, pas plus large que celle de l'art. 4 du Protocole no 7.

#### **E. 4**

Le recourant ne conteste pas que les conditions de révocation d'une autorisation d'établissement soient remplies au vu de la durée des peines privatives de liberté dont il a fait l'objet, que ce soit sous l'angle de l'art. 63 LEtr ou de l'art. 8 CEDH. A juste titre. Il se plaint en revanche d'une pesée des intérêts incorrecte et d'une violation du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), grief qui se confond avec le précédent. La pesée d'intérêts étant globalement la même sous l'angle de l'art. 8 CEDH comme de l'art. 96 LEtr, la question peut être traitée conjointement.

#### **E. 4.1**

Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3, arrêt 2C\_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 5.4). Selon le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, il paraît indiqué, sous l'angle de la durée du séjour ainsi que des inconvénients personnels et familiaux qu'entraîne la révocation de l'autorisation d'établissement suivie du renvoi, de ne faire usage qu'avec retenue de cette possibilité, notamment à l'encontre de personnes qui ont grandi en Suisse (FF 2002 3469, 3566). D'après la jurisprudence constante, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c). Il existe pour le reste un intérêt public prépondérant à éloigner des étrangers qui ont, en particulier, commis des infractions graves à la LStup, même lorsque ces étrangers vivent en Suisse depuis de nombreuses années; en pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance en faveur de l'étranger en cause (arrêts 2C\_212/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.1.1 in fine; 2C\_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 5.4; 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5; ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436 s.). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêts 2C\_313/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.2; 2C\_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références citées). Au surplus, il peut être renvoyé à la décision attaquée, qui expose la jurisprudence de manière complète et exacte.

#### **E. 4.2**

Le recourant tente en vain d'accréditer la version selon laquelle sa consommation d'alcool et de stupéfiants serait dénuée de pertinence. Rien n'est plus faux. En effet, il suffit de rappeler

qu'il a agi comme consommateur dealer, ce qui corrobore le risque de récidive flagrant que le Tribunal cantonal a discerné dans ses multiples rechutes. Le fait que certaines de ces consommations soient liées à des événements pénibles de sa vie ne change rien à ce constat qui suffit à faire craindre une reprise de ses activités de trafiquant. On ne perdra également pas de vue qu'alors que la première peine accessoire d'expulsion avait été différée dans son exécution par la Commission de libération, notamment en raison de la naissance de C.Y. \_\_\_\_\_, le recourant a trompé la confiance mise en lui, puisque, très rapidement, il est retombé dans la consommation de cocaïne et a repris un important trafic. Le recourant a été condamné, du fait des infractions graves et répétées qu'il a commises entre 1998 et 2005, à des peines privatives de liberté - dont une de cinq ans de réclusion - d'une durée totale de plus de sept ans, ce qui représente plus du triple de la limite jurisprudentielle indicative de deux ans à partir de laquelle le renvoi est ordonné. Les chefs d'accusation qui ont été retenus sont: violation des règles de la circulation routière, infraction grave (trafic de cocaïne), infractions et contravention à la LStup, séquestration et enlèvement, agression, vol d'usage et circulation sans permis de conduire ainsi que blanchiment d'argent. En outre, ces infractions ont été commises alors que le recourant était déjà majeur; on ne saurait par conséquent parler de délinquance juvénile, comme cela était en partie le cas dans l'affaire Emre contre Suisse, précitée (cf. § 74 de l'arrêt en question). Ainsi, le cumul des peines privatives de liberté dans un domaine où le Tribunal fédéral fait preuve d'une grande sévérité avec le risque de récidive accru font qu'il faudrait des circonstances tout à fait exceptionnelles pour déroger à la règle et autoriser la poursuite du séjour en Suisse. Or, celles-ci font défaut en la cause. Les liens avec son fils, comme ceux avec son amie - pour autant qu'ils soient pertinents sous l'angle de l' art. 8 CEDH , ce qui peut demeurer indécis -, la longue durée de son séjour en Suisse - quand bien même la période de détention doit en être retranchée -, ainsi que la présence d'autres proches dans cet Etat ne permettent en effet nullement de contre-balancer les actes répréhensibles qu'il a commis et l'important risque de récidive qu'il présente. Il n'a en outre pas été retenu qu'il jouissait d'une intégration sociale et professionnelle exceptionnelle et les affirmations contraires du recourant n'y changent rien. En cas de retour dans son pays d'origine, le recourant pourra de toute manière conserver avec son enfant les liens que permet la distance géographique (téléphones, visites, etc.). Quant à son amie, à supposer qu'elle puisse se prévaloir de la garantie de l' art. 8 CEDH , elle ne pouvait ignorer le risque important que sa relation ne puisse se poursuivre qu'à l'étranger, du moment que le recourant était en prison lorsque celle-ci a débuté. Au vu de ce qui précède, les griefs de violation de l' art. 8 CEDH et du principe de proportionnalité ( art. 5 al. 2 Cst. ) doivent être rejetés.

## **E. 5**

Le recours se révèle donc entièrement infondé. Il doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La requête d'effet suspensif est sans objet. Le recourant supportera les frais judiciaires (cf. art. 65 et 66 LTF ) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.